



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

CHAMPAGNE-ARDENNE	
ARRIVÉ LE	15 OCT. 2015
Enregistrement N°: 15.795	
Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	

S
e

**Arrêté préfectoral de mise en demeure,
à l'encontre de la société LA SCIERIE ARDENNAISE,
située sur le territoire de la commune de VIREUX-WALLERAND**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, chapitre I relatif aux contrôles administratifs et mesures de police administrative, en particulier l'article L. 171-8 et les livres V des parties législatives et réglementaires ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 3731/CP/JL du 8 décembre 1976 délivré à la société « La Scierie Ardennaise » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2010 délivré à la société « La Scierie Ardennaise » et précisant les modalités d'exploitation de cette société au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-483 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

VU la visite de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2011 et le rapport SA2-BeH/JoR-n° 11/0148 du 24 mars 2011 ;

VU le courrier préfectoral du 4 avril 2011 demandant que le site soit totalement clôturé ;

VU la visite de l'inspection des installations classées du 12 mai 2015 et le rapport SAA-AIP/ChM-n° 15/359 du 27 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que le site de la société « La Scierie Ardennaise » à Vireux-Wallerand est soumise à la législation relative aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2010 prévoit que « l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie » ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 21 janvier 2011 a permis de constater que le site n'était pas totalement clôturé ;

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral du 4 avril 2011 demandant à l'exploitant de satisfaire aux prescriptions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2010 avant fin 2011 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 mai 2015 a permis de constater que le site n'était pas totalement clôturé ;

CONSIDÉRANT que la clôture du site est un élément de sécurité important qui concourt à protéger les installations du site ainsi que les tiers ;

CONSIDÉRANT que le site doit être totalement clôturé ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 I précise que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle il incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société « La Scierie Ardennaise » (dénommé l'exploitant dans le présent arrêté), n° SIRET 786 420 331 00013, dont le siège social est situé rue de la Campagne à VIREUX-WALLERAND (08320), est mise en demeure de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site situé à la même adresse.

Article 2 : Mise en demeure

Sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2010 qui prévoit que « *l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie* ».

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Délai et voie de recours

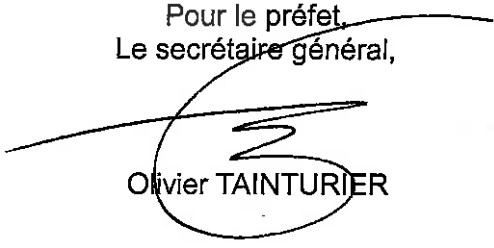
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant (par lettre recommandée avec accusé de réception), et dont copie sera adressée au maire de la commune de Vireux-Wallerand.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER